

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 168

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/538/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 536 (appel d'offres par consultation publique) lancé par la république fédérale du Cameroun pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 2997/66

66/539/CEE :

Appel d'offres n° 537 (appel d'offres par consultation publique) lancé par la république du Dahomey pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 3002/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|------------|---|-------------------|
| EUR 2221 e | — P. Platzek, A.C. Meyer
<i>Choice of Most Suitable Radiation Characteristics for any given Gauging Problem</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2229 e | — G.M. Grover, J. Bohdansky, C.A. Busse
<i>The Use of a New Heat Removal System in Space Thermionic Power Supplies</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2238 e | — C. Mongini-Tamagnini, J. Pire
<i>EU.GRAPH : A General Fortran-Fap Subroutine for the Point Plotting of Curves</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2244 e | — W. Boettcher, F. Lafontaine, P. Tauch
<i>Recent Optimization Methods</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2245 e | — W. Müller, G. Duyckaerts, F. Maino
<i>Liquid-Liquid Extraction of Ferric Chloride by TRI-n-Laurylamine Hydrochloride</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2271 f | — <i>Répertoire des installations nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Troisième édition</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2272 n | — G. de Vries
<i>De ozonolyse van difenyl en de drie isomeren van terfenyl</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2273 e | — T. Asaoka, R. Misenta
<i>Kinetic Theory and Calculations in a Few-Energy-Group Two-Space-Point Model for a Fast Reactor Periodically Pulsed by Reactivity Variations</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2280 f | — P. Moinil, J. Pire
<i>Programmation relative au Calcomp</i> | FF 19,50 FB 195,— |
| EUR 2285 e | — D. Schwalm
<i>On a Multigroup Kinetics</i> | FF 7,— FB 70,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 536 (appel d'offres par consultation publique)
lancé par la république fédérale du Cameroun pour un programme
financé partiellement par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(66/538/CEE)

Programme : 214.002.09

Convention : 371/CA

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de pulvérisateurs destinés aux plantations de coton de la république fédérale du Cameroun, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production, deuxième tranche annuelle.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en un seul lot du matériel défini ci-après :

- 600 pulvérisateurs à dos, à pression entretenue,
- 300 rampes de traitement,
- 300 lances de traitement,
- 1 lot de pièces de rechange portant sur 20 % de la valeur du matériel.

Description technique des pulvérisateurs et des accessoires d'épandage

Le matériel de pulvérisation proposé par les soumissionnaires devra correspondre aux spécifications techniques suivantes et être prévu pour l'utilisation d'émulsions insecticides à base d'endrine et de DDT.

A. Pulvérisateurs proprement dits :

— Type :

Individuel, portatif, d'un poids maximum de 8 kg à vide.

— Fonctionnement :

A pression entretenue avec pompe incorporée à l'intérieur du réservoir et levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil, s'il n'y a qu'une seule possibilité.

La pression devra être au moins égale à 2,800 kg pour les rampes à 4 jets et obtenue par une cadence normale de pompage.

— Réservoir :

En cuivre ou autre matière résistant aux solvants contenant 15 litres et possédant un orifice de remplissage fermé par un couvercle étanche.

— Agitateur :

Prévu à l'intérieur du réservoir.

— Filtre de remplissage :

Jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant des mailles d'un diamètre maximum de 80 à 95/100^{es} de mm.

— *Bretelles de transport :*

De construction robuste et indéformable (épaisseur minima de 2 mm, largeur minima 30 mm), avec un système de réglage évitant tout glissement en cours de travail.

— *Tuyau reliant le pulvérisateur au système de distribution :*

Suffisamment long pour permettre une manœuvre facile des lances et un réglage des rampes en toute position, réalisé en matière résistant à l'émulsion endrine/DDT.

— *Embase de pulvérisateur :*

Prévue pour fixation des supports de rampes sur tous les appareils.

— *Clef de démontage,*

s'il y a lieu, livrée avec le pulvérisateur.

— *Prescriptions particulières :*

Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc.) seront réalisées en une matière résistante aux émulsions insecticides à base d'endrine et de DDT.

L'intérieur du réservoir, y compris la partie interne de l'orifice de remplissage, ne devra pas être recouvert d'une couche de peinture.

B. *Lances en « T » :*

— *Type :*

Lance prévue pour traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement latéral : 2 jets opposés, un jet traitant une rangée).

— *Réalisation :*

Lances constituées de deux tubes d'alliage léger s'assemblant en forme de T.

— partie verticale de T 65 à 70 cm,

— partie horizontale du T 15 cm environ.

— *Robinet :*

Type à clapet mis en œuvre par levier de commande, ce robinet étant monté à la base du tube vertical.

— *Ajutage :*

Permettant d'obtenir un brouillard de micronisation et venant s'adapter à chaque extrémité du tube horizontal du T ; les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^{es} de mm.

— *Montage :*

Tous les éléments constituant la lance en T (tube vertical, tube horizontal, robinet, ajutage de micronisation) devront pouvoir être démontés.

C. *Rampes de traitement :*

— *Type :*

Ces rampes, constituées d'un tube en matériau léger sur lequel viennent se monter 4 jets situés dans le même plan, doivent permettre de traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement par-dessus, deux jets traitant une rangée).

— *Tube de rampe :*

Ce tube devra avoir une longueur suffisante pour permettre l'adaptation de 4 jets perpendiculaires aux tubes disposés de la façon suivante :

— espacement entre jets intérieurs suivant les cas,

— espacement entre jets extérieurs traitant une même rangée : 40 cm.

Ce tube sera fermé à ses deux extrémités par un système de bouchon dévissable et présentera dans sa partie médiane une tubulure d'alimentation, placée dans un plan perpendiculaire à celui des jets.

— *Ajutage :*

Permettant d'obtenir un brouillard de micronisation ; les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^{es} de mm.

— *Support de rampe :*

Il doit être boulonné sur l'embase du pulvérisateur et de chaque côté de celui-ci.

Il doit permettre la fixation du tube de rampe en position horizontale par l'intermédiaire de brides spéciales. Il doit comprendre un système permettant le réglage en hauteur de la rampe.

— *Accessoires :*

Chaque rampe sera livrée, avec les accessoires suivants :

— un robinet destiné à être installé par l'utilisateur sur le tuyau d'alimentation (type à clapet mis en œuvre par levier, arrivée et sortie du liquide situées dans un plan perpendiculaire),

— deux tubulures avec écrous-raccords devant permettre le montage du robinet sur le tuyau,

— deux colliers de serrage à vis permettant de bloquer les tubulures sur le tuyau.

D. Lot de pièces de rechange :

En dehors des pièces de rechange que les soumissionnaires jugeront bon de fournir avec le matériel (pièces groupées dans un sachet accompagnant chaque appareil), il est demandé de fournir en exécution du présent appel d'offres :

- 100 paires de bretelles de transport,
- 100 tamis pour orifice de remplissage,
- 150 m de tuyau,
- 1.200 buses (jets) complètes,
- 30 tubes de rampes,
- 1.200 colliers de serrage à vis.

L'ensemble des pièces de rechange (lot de dépannage avec l'appareil et fournitures spécialisées) ne devra pas excéder en valeur 20 % du montant total proposé par les soumissionnaires pour l'exécution de cet appel d'offres.

II.

L'ensemble du matériel constitue un lot indivisible.

Le candidat devra nécessairement faire une offre pour l'ensemble du lot.

III. Qualité :

Des pulvérisateurs équivalants fonctionnellement à celui dont il est donné une description ci-dessus pourront être proposés. Toute décision en matière d'équivalence sera du ressort des autorités camerounaises.

IV. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont approximatives. La commande réelle pourra varier de $\pm 30\%$. Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement :

Les pulvérisateurs seront livrés en emballages individuels contenant le sachet de pièces de rechange, les emballages individuels pouvant être groupés en caisses plus importantes.

Les rampes, les lances et les autres pièces de rechange seront groupées par type de matériel.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Lieu et délai de livraison :

Les pulvérisateurs et leur équipement sont à livrer à « Magasin C.F.D.T. (Compagnie française pour le développement des textiles) à Garoua, situé à 750 km au nord-est de Douala, dans un délai de quatre mois à partir du jour de la notification de la commande au fournisseur.

X. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total de la commande. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XI. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra, dans le même délai de 30 jours, remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration camerounaise compétente.

XII. Réception :

L'organisme chargé de réceptionner (provisoirement et définitivement) les matériels au lieu de livraison sera indiqué par le secrétaire d'État au développement rural, direction de l'agriculture à Yaoundé, lors des commandes. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal donnant droit au paiement correspondant.

Les opérations de réception provisoire et définitive seront contrôlées par l'organisme qui sera indiqué

dans la commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

XIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de la réception de fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre, ainsi que les prix globaux, devront être établis « C.A.F. sous palan port de débarquement Douala (Cameroun) », à l'exclusion de tous droits, taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient à percevoir en république fédérale du Cameroun pour l'exécution du marché. Les coûts de transport (y compris les frais d'assurance, etc.) du stade « C.A.F. sous palan port Douala » jusqu'au lieu de livraison seront déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Tous droits, taxes et impôts à payer éventuellement pour l'exécution du marché en république fédérale du Cameroun seraient également déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y afférentes. Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XV. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

Secrétaire d'État au développement rural, direction de l'agriculture, Boîte postale n° 1059, Yaoundé (Cameroun),

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 371/CA pour la fourniture de pulvérisateurs. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 28 novembre 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou

des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne,

— les soumissionnaires *camerounais* produiront, en outre, une attestation signée du directeur des contributions directes certifiant qu'ils sont en règle avec le fisc et une attestation signée du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales certifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis de ladite Caisse,

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— une première enveloppe portant la mention : « Appel d'offres pour la fourniture de pulvérisateurs — *Spécifications techniques* »,

et doit contenir en triple exemplaire :

— la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé,

— la liste des pièces de rechange,

— l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente et de réparation au Cameroun ;

— une deuxième enveloppe portant la mention : « Appel d'offres pour la fourniture de pulvérisateurs — *Offre de prix* ».

Les offres de prix, prix unitaires, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XIV ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédent le mois pendant lequel la remise des offres est fixée. Ces taux sont publiés mensuellement dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Yaoundé le lendemain, 29 novembre 1966 par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fourniture permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XVIII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % ;
- 30 % du montant de la commande contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures ou de pièces justificatives du transitaire chargé de l'acheminement au Cameroun des fournitures au lieu de destination ;
- 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures aux lieux de livraison ;
- 10 % du solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article XIV ci-dessus, les frais de transport de « C.A.F. sous palan Douala » au lieu de livraison, ainsi que le montant des droits et taxes éventuellement acquittés pour l'exécution du marché au Cameroun seront remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives.

XIX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de la coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Yaoundé, en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

XX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offre, l'exécution des marchés est régie par les :

- décret n° 59-144 du 14 août 1959,
- arrêté n° 147 du 31 août 1959,
- arrêté n° 4330 du 13 octobre 1959.

XXI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

- à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, Bd Louis Schmidt, Bruxelles 4,
- soit (en langue française seulement) à la direction de l'agriculture, service de la recherche agromonomique, B.P. 235, Yaoundé (Cameroun).

XXII. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à cette dernière adresse.

**Avis d'appel d'offres n° 537 (appel d'offres par consultation publique)
lancé par la république du Dahomey pour un programme financé parti-
tiellement par la Communauté économique européenne — Fonds euro-
péen de développement**

(66/539/CEE)

Appel d'offres : 2/66/BDD

Programme : 214.007.08

Convention : 402/DA

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture d'engrais destinés à la culture du cocotier dans la république du Dahomey, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en 2 lots, des produits définis ci-après :

Lot n° 1 :

Sulfate d'ammoniaque, dosant 21 % de N : 73 t,

Lot n° 2 :

Chlorure de potassium, dosant 60 % de K₂O : 84 t.

II.

Chaque catégorie de produit constitue un lot indivisible (des offres partielles ne seront pas admises). Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots ou pour l'ensemble des 2 lots. Les quantités mentionnées ci-dessus sont approximatives. La commande réelle pourra varier de 20 %. Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de ces variations.

Qualité : Les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente peuvent être présentées. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités dahoméennes.

III. Conditionnement — emballage :

Les engrais doivent être livrés en sacs de jute neufs, doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire, de 10 à 20/100^{es} de mm d'épaisseur, résistants et étanches. Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg nets.

Les conditions d'emballage sont impératives.

IV. Marquage :

Les sacs devront être plombés et devront porter, imprimée sur le sac, l'indication apparente et indélébile de leur contenu.

V. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Modalités de livraison :

Les engrais doivent être livrés C.A.F. sous palan port de Cotonou.

IX. Délai de livraison :

Pour les deux lots, les livraisons à Cotonou doivent s'étaler régulièrement dans la période allant de 50 à 60 jours à compter à partir de la réception de la commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

X. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XI. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature du marché, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et soli-

daire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration dahoméenne compétente.

XII. Réception :

Les opérations de réception à Cotonou seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.). Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à cette commission. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé, en outre, pour chaque lot à une prise d'échantillon, sur une des livraisons, choisie au hasard par la B.D.D., au cours de la réception technique. Les échantillons seront soumis, aux frais du fournisseur, à l'analyse d'un laboratoire désigné par la B.D.D.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la Banque dahoméenne de développement (B.D.D.) et le fournisseur.

XIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits selon les modalités définies au paragraphe VIII ci-dessus.

Ils seront établis C.A.F. sous palan port de Cotonou, sans inclusion de droits, taxes et impôts de quelque nature qu'ils soient.

Si, en cours d'exécution du marché, il y a perception de droits, taxes ou impôts, le montant de ceux-ci sera remboursé au fournisseur sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

Banque dahoméenne de développement (B.D.D.),
Boîte postale n° 300, Cotonou,

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 2/66/BDD, pour la fourniture d'engrais. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 26 novembre 1966 à 18 heures, à l'adresse indiquée ci-dessus.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— La première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 2/66/BDD — Spécification techniques » et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.),

— les délais de livraison ;

— La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 2/66/BDD — Offre de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres, notamment à celles fixées au paragraphe XIII ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer ;

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie

locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Cotonou, le 28 novembre 1966 par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commande :

Le soumissionnaire retenu recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précisera les quantités exactes et reprendra les dispositions de l'offre.

La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre. La lettre de commande tient lieu de marché habituel.

La République du Dahomey disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XVIII. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XIX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération éco-

nomique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par son agence à Cotonou (Dahomey), en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la République du Dahomey, 89, rue de Cherche-Midi, à Paris VI^e, soit, en langue française seulement, à la Banque dahoméenne de développement, B.P. 300 Cotonou (Dahomey) et à la Société nationale pour le développement rural du Dahomey (Sonader), B.P. 12 à Porto-Novo (Dahomey).

XXI. Renseignements complémentaires :

— Banque dahoméenne de développement (B.D.D.), Boîte postale 300, Cotonou (Dahomey) ;

ou,

— Société nationale pour le développement rural du Dahomey (Sonader), Boîte postale 12, Porto-Novo (Dahomey).

XXII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

— clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),

— le décret n° 49.500 du 11 avril 1949 et

— le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce Recueil est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV^e, au prix de 5 francs français).

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.